

R.E.P.

KIBUNGU, le 22 janvier 1959.-

Résidence du Rwanda
Territoire de Kibungu

OBJET:

Recrutement,-



No 864 M.O.I.1/02/M-

A Monsieur le Chef de Chfferie (Tous)

Monsieur le Chef,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que en vertu du Pernis de recrutement du 21.12.58, Monsieur SHERBAZKHAN, commerçant à Biumba, est autorisé de recruter dans les chafferies du Territoire de Kibungu 100 travailleurs, pour l'UGANDA SUGAR MANUFACTURELS ASSOCIATION à JINJA.

Les travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et de leurs enfants. Toutefois 40 pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.-

L'Administrateur de Territoire,
J. PETIT.,

Sind.I.

Kigali

14 janvier 1959.-

259/MOI.-

RESIDENCE DU RUANDA.-

- Copie pour information à:
- Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi à
Usumbura.-
- Messieurs les Administrateurs de
Territoire de BIUMBA, RUHENERI, et
KIBUNGU en les priant de trouver
en annexe une copie de la licence
de recrutement et le permis indi-
viduel.-

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint,
L.R.REGNIER,-

A Monsieur SHER BAZ KHAN
Commerçant,
à
BIUMBA.-

Monsieur,

j'ai l'honneur de vous faire parvenir,
en annexe, un permis individuel de recrutement
dans les territoires de Biumba, Kibungu et Ruhenge-
ri.-

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance
de ma considération distinguée.-

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint,
sé: L.R.REGNIER,-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUA NDA.-

PERMIS DE RECRUTEMENT.

Titulaire: Mr. SHER BAZKHAN, Commerçant à Biumba, immatriculé à Cyanika le 25/3/57 sous le numéro 639/F.69.-

Effectif maximum de travailleurs dont le recrutement est autorisé: 250 travailleurs.-

Circonscription indigène ou subdivision de circonscription où le recrutement est autorisé:

100 travailleurs dans toutes les chefferies du Territoire Biumba
100 travailleurs dans toutes les chefferies " " KIBUNGU
50 " " " " " " RUEHENGKRI.

Destination des recrutés: UGANDA

Proportion de travailleurs mariés accompagnés de leur famille que doit comprendre l'effectif:

Les travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants. Toutefois 40 pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.-

Durée de validité: 31.XII.1958.

Montant, lieu, date et numéro de dépôt de la garantie (1): -

Fait à Kigali, le 21/12/58,-
Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint, L.R. REGNIER,-



LICENCE DE RECRUTEMENT
ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941

Messieurs DELAVIGNETTE Ch. à Astrida et
SHEHBAZKHAN à Biumba,

agissant pour compte de L'UGANDA SUGAR MANUFACTURERS ASSOCIATION
P.O. Box 54 - JINJA

sont autorisés à recruter : 500 travailleurs au Ruanda, soit

- Monsieur DELAVIGNETTE Ch.: 250 travailleurs
- Monsieur SHEHBAZKHAN : 250 travailleurs.

Dans les Territoires et aux conditions à fixer
par Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali.-

Ces travailleurs mariés devront être accompagnés de leur femme et le cas échéant de leurs enfants. Toutefois trente pour cent du contingent des recrues pourront être célibataires.

Le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et de celles ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

La durée de l'absence des travailleurs ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées; toutefois par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination antivariolique et les deux injections relatives à la vaccination anti typho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent chaque injection.

Le présent permis est valable pour l'année 195...

Usumbura, le 12.XI.1958.-

Pr. LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI
LE SECURITAIRE PROVINCIAL, ff.
M. E. DUGAME.

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment, à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et le coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.

Ruanda Urundi

Proces..Verbal de Constat